



Mairie  
de  
Bagnols-en-Forêt

**AFFICHE LE 24 NOVEMBRE 2020**

**PROCES-VERBAL DE COMPTE-RENDU (PVCR)  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-NEUF OCTOBRE,  
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie (Maison du temps libre),  
sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2020.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 22

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, SANTAMARIA Réjane.

POUVOIRS : PETITBOIS Pascale à GRAFF Pascal, DRAU Alain à MEISSEL Yolande.

ABSENTS : COUTIN Denis

La séance est ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal.

M. Vincent VAROQUI-ROLLAND est nommé secrétaire de séance.

## DELIBERATIONS

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 056**  
**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**RELATIVE A L'EVOLUTION DE L'ARTICLE 11 DE LA ZONE N DU REGLEMENT**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1, L101-2, L153-41 à L153-44 et L153-45 à L153-48 ;

**VU** le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt approuvé le 5 avril 2013 et ayant fait l'objet d'évolutions successives ;

**VU** l'Arrêté Municipal n°139/2020 qui prescrivait la Modification Simplifiée ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 8 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Il est rappelé au conseil municipal que le Maire avait prescrit la Modification Simplifiée n°1 par Arrêté n°139/2020 du 20 mai 2020 afin de permettre aux équipements, constructions et ouvrages publics dans la zone Naturelle du PLU en vigueur de déroger aux formulations de l'article N11 relatif à l'aspect des toitures.

Le Conseil municipal avait voté quant à lui la délibération n° 44 du 13 aout 2020 qui fixait les modalités de mise à disposition du public entre le 8 juin et le 10 juillet 2020.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné aux observations du public ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Aucune observation du public n'a été déposée pendant le temps de la mise à disposition.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a proposé d'ajouter aux dérogations des équipements, constructions et ouvrages publics ou d'intérêt collectif l'absence de réalisation des sous-basements en pierre, qui complique leur mise en oeuvre. Il est proposé d'approuver cette dérogation et de l'ajouter au règlement de la zone N à son article 11.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal est invité à approuver la modification simplifiée.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE** de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée
- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BAGNOLS-EN-FORET, en ajoutant la dérogation à la réalisation des sous-basements pierre pour les équipements, constructions et ouvrage publics ou répondant à un intérêt collectif

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 057**  
**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**RELATIVE A L'EVOLUTION DES ARTICLES 9, 11 ET 13 DE LA ZONE UB DU REGLEMENT**

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 et les articles L153-36 à L153-44 ;

**VU** le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt approuvé le 5 avril 2013 et ayant fait l'objet d'évolutions successives ;

**VU** la délibération n°44 du 13/08/2020 prescrivant la Modification Simplifiée ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le conseil municipal avait prescrit la Modification Simplifiée n°2 du P.L.U par délibération n°44/2020 afin de permettre une adaptation des articles UB9 (emprise au sol), UB11 (aspect extérieur et aménagement des abords) et UB 13 (obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts) pour ce qui concerne les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné aux observations ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Aucune observation du public n'a été déposée pendant le temps de la mise à disposition.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, aucune observation n'a été enregistrée.

Il est proposé compte tenu de ces éléments d'approuver la modification simplifiée.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **DECIDE de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée**
- **APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de BAGNOLS-EN-FORET**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 058**  
**OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE**  
**DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR et notamment son article 136 (II),

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF),

Vu la délibération n°74/2009 du 24 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du PLU sur la commune de Bagnols-en-Forêt,

Considérant qu'il ne semble pas opportun, au stade actuel de l'exercice de la compétence urbanisme par la CCPF et au vu des débats sur les futures compétences intercommunales, de transférer la compétence P.L.U,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la CCPF peut suffire à assurer les besoins actuels en terme de développement du territoire du Pays de Fayence,

Considérant toutefois l'intérêt qu'il y peut avoir à étudier correctement la prise en charge de cette compétence PLUI au niveau de la CCPF,

Considérant que, dans cet intervalle, il est important que chaque commune puisse conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et autres documents applicables sur les territoires communaux.

M. le Maire rappelle que La commune de Bagnols-en-Forêt a approuvé son Plan local d'urbanisme (P.L.U) par délibération en date du 4 avril 2013.

Conformément à l'article 136 (II) de la Loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) en date du 24 mars 2014 (n°2014-366), la Communauté de Communes du Pays de Fayence qui n'est pas devenue compétente en matière de plan local de l'urbanisme, le devient en théorie de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les communes membres de la CCPF peuvent s'opposer au transfert de cette compétence. Cette opposition sera effective si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale s'y oppose entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme induirait que la commune ne maîtrise plus directement notamment l'aménagement de son territoire, son développement et la préservation de certains espaces.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local de l'urbanisme au profit de la CCPF et d'en informer Monsieur le Président.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de plan local de l'urbanisme au profit de la Communauté de Communes du Pays de Fayence**
- **DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 059**  
**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE A SIGNER**  
**AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)**  
**UNE CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION**  
**DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME**

M. GRAFF indique que le conseil municipal avait préalablement délibéré (délibération n° 3/2014 du 20 janvier 2014) pour passer une convention avec la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF).

La commune de Bagnols-en-Forêt étant dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), c'est le Maire qui délivre, au nom de la commune, les autorisations relatives à l'application du droit des sols en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, M. GRAFF précise que la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a pris la compétence facultative d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des

sols. En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, c'est de ce fait la CCPF qui est habilitée à instruire les actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres, sur la base d'une convention d'instruction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette convention est arrivée à échéance dans les trois mois qui suivent la date d'installation du conseil municipal à la suite du renouvellement général du conseil municipal, soit le 4 octobre 2020. Il est donc proposé de la renouveler.

Les missions de la Communauté de Communes du Pays de Fayence comprennent le contrôle du respect des règles d'urbanisme applicables, la consultation des services extérieurs, la proposition d'une décision motivée et juridiquement fiable.

La CCPF est chargée, dans le cadre de la convention, de l'instruction des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme de type b (dits opérationnels),
- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,

La commune conserve, quant à elle, l'instruction des documents suivants :

- Certificats d'urbanisme de type A (dits d'information),
- Déclarations préalables,
- Certificats de conformité après récolement.

La convention précise le circuit de dépôt d'instruction et de signature des demandes d'urbanisme et les conditions de réception du public.

L'instruction proposée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence est gratuite. La convention est conclue pour la durée du mandat. Elle prendra fin dans les trois mois qui suivront l'installation du nouveau conseil municipal à la suite du renouvellement général des conseils municipaux. Toute modification sera effectuée par avenant après délibération. La convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de 3 mois.

En conséquence, vu le projet de convention d'instruction des autorisations d'application du droit des sols joint en annexe et après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention.

*M. Régis REBOUL, conseiller municipal, demande à qui incombe la décision finale en matière d'autorisations d'urbanisme.*

*M. René BOUCHARD, le Maire, répond que la CCPF a un rôle de conseil. C'est bien le Maire qui signe les autorisations d'urbanisme et qui est donc décisionnaire*

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE la mise à disposition des services de la communauté de Commune du Pays de Fayence dans les conditions ci-dessus détaillées**
- **HABILITE le Maire à signer la convention annexée à la présente**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 060**  
**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE A SIGNER UN ACTE DE VENTE**  
**D'UNE PARTIE DE SENTIER SUR LA TRAVERSE DES BEAUMETTES**  
**[ABROGE LES DELIBERATIONS N° 33/2009 ET 91/2011]**

M. le Maire indique que le conseil municipal avait préalablement délibéré (délibérations n° 33 du 25/03/2009 et n° 91 du 27/12/2011) pour permettre la vente de délaissés de sentiers à la Traverse de la Beaumette située entre le chemin St Antoine et le Chemin de la Beaumette. La

commune avait alors été sollicitée par plusieurs riverains souhaitant pouvoir acheter une partie de sentier jouxtant leur propriété.

Il avait alors été prévu de céder trois parties de sentiers pour un total de 165 m<sup>2</sup>. Les négociations ont pris beaucoup de temps, un des acquéreurs potentiels s'étant désisté. Un notaire a par ailleurs refusé de rédiger un acte de cession en invoquant des délibérations obsolètes.

A ce jour, un des riverains reste intéressé par l'acquisition. Il s'agit de Mme et M. HUGON qui proposent d'acheter 96 m<sup>2</sup> pour la somme de 3 750 €. Un plan de géomètre a été dressé à cette fin (partie lettre D en violet).

M. BOUCHARD indique que le sentier est désaffecté et n'est plus donc utilisé par le public depuis de nombreuses années. Il ajoute que des engagements avaient été pris par la commune en direction des HUGON. Il propose donc de permettre la vente au profit des intéressés et de redélibérer à cet effet afin de permettre la rédaction d'un acte de cession en bonne et due forme. Il précise que les formalités et les frais qui en découlent seront à la charge des acquéreurs.

*M. Jérôme SAILLET, conseiller municipal, précise que ce chemin est traversé par un canal. Il souhaite que la Commune puisse garder un accès pour pouvoir éventuellement intervenir. Une servitude ne serait-elle pas utile afin de préserver cet accès ?*

*Il demande que des précautions soient prises quant à cette vente et que mention en soit faite dans le compte-rendu.*

*M. Michel FLEURY, conseiller municipal, acquiesce.*

*Le Maire indique que le notaire en charge de la rédaction de l'acte en sera informé.*

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
(3 ABSTENTIONS : CHEVAL-BOIVIN Carole, FLEURY Michel, SAILLET Jérôme),  
AUTORISE le maire à signer l'acte de vente d'une partie de la Traverse de la Beaumette avec  
Mme et M. HUGON pour un montant total de 3 750 euros et dans les conditions susvisées.**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 061**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES ANNEES 2020-2021**

Il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès du conseil départemental une subvention pour le restaurant scolaire.

Cette subvention permettra de mettre les équipements aux normes d'hygiène alimentaire et aux normes de sécurité en fluidifiant l'accès.

Cette opération consistera en travaux, achat de matériels ainsi que de la maîtrise d'œuvre. Tout cela sera réalisé durant les vacances scolaires afin de ne pas gêner le service.

La présente demande vient en complément des subventions demandées et obtenues en 2017 et 2018.

Opération	Montant HT	Subvention département	Autofinancement
Transformation du restaurant scolaire	448 343 €	280 000 € (62.45% du total)	168 343 € (37,55% du total)

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
SOLLICITE du conseil départemental une subvention dans les conditions susvisées pour le restaurant scolaire de la Commune.**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 062**

**AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA REGULATION ET LA PROTECTION DES ANIMAUX FAMILIERS (ARPAF) RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS**

Mme PELISSIER déplore que la prolifération des chats errants pose tant de problèmes de salubrité et de santé publiques. Elle propose au conseil municipal la signature d'une convention relative à la capture, au transport vers un vétérinaire et à la stérilisation des félins.

La convention contient les principales clauses suivantes :

**PARTIES** : Commune de BAGNOLS EN FORET et l'A.R.P.A.F (Association pour la Régulation et la Protection des Animaux Familiers),

**OBJET** : lutter contre la prolifération des chats libres et errants à Bagnols-en-Forêt en apportant une aide à la stérilisation des chats sur son territoire avec l'aide de l'ARPAF.

**DUREE** : la présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Elle n'est reconductible que par accord exprès, c'est-à-dire qu'une nouvelle convention devra être signée au terme de la période originelle.

**COUT** : 60 € par OVARIO (chatte) + 100 € si la chatte est pleine et 40 € pour une castration, payable directement au vétérinaire mandaté.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

**AUTORISE le maire à signer une convention avec l'Association pour la régulation et la protection des animaux familiers (ARPAF) relative à la stérilisation des chats libres errants**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 063**

**CONTRAT DE TARIFICATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

Suite à l'abandon des tarifs réglementés au 1/1/2021, La Commune doit passer un contrat pour tous ses points de distribution d'électricité qui sont au nombre de 37.

Le délai étant trop court pour lancer une procédure de mise en concurrence, EDF nous propose des tarifs fixes pour un an. En 2021, nous pourrions mettre en place la procédure d'un marché public pour 3 ou 4 ans.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Abonnement éclairage public	2,06 € HT
Abonnement bâtiments et bornes	3,39 € HT
<b>Prix unitaire kwh</b>	<b>5,693 € HT</b>

*M. Régis REBOUL demande si la commune a contacté d'autres fournisseurs qu'EDF.*

*Mme Yolande MEISSEL, Adjointe aux finances, répond par la négative compte-tenu du manque de temps. Une mise en concurrence sera lancée dans le courant de l'année 2021.*

*M. REBOUL estime que le secteur est très concurrentiel et que plusieurs fournisseurs auraient pu répondre dans un délai réduit.*

*L'administration rappelle que la procédure de commande publique des collectivités locales est très formalisée et que certains délais sont incompressibles.*

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

**(3 ABSTENTIONS : REBOUL Régis, AVINENS Marie-Christine, DUYRAT Denis),**

**VALIDE la tarification susvisée et autorise le maire à effectuer les démarches y afférentes.**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 064**  
**DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 2020**

Deux opérations budgétaires inconnues au moment du vote du budget prévisionnel n'ont pas pu être prises en compte :

- Achat d'une maison 220 000,00 € plus frais de Notaire ;
- Attribution à la commune d'une subvention de 16 168,40€.

Il est nécessaire de modifier le budget principal de la commune. Il est proposé au Conseil municipal les modifications suivantes :

*M. Réjane SANTAMARIA, conseillère municipale, souhaite connaître la raison pour laquelle la commune achète une maison de village*  
*Le Maire répond qu'il est prévu d'y implanter un gîte communal et des ateliers d'artiste.*

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,**  
**APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal telle que précisée ci-dessus**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 065**  
**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**  
**A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (C.S.S) DES LAURIERS**  
**[RAPPORTE LA DELIBERATION N° 36/2020]**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2, R 125-8 et son Livre V,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 relatif à la composition de la CSS de l'ISDND des Lauriers est arrivé à échéance. Par courrier du 17 juillet 2020, M. le sous-Préfet de Draguignan, sur délégation de M. le Préfet du Var, nous en a demandé le renouvellement.

Par délibération n° 36 du 27 juillet 2020, le conseil municipal a désigné deux représentants titulaires et deux représentants suppléants conformément à la demande de la Préfecture. Toutefois, le courrier des services de l'Etat contenait une erreur matérielle (le nombre de délégués à nommer est de deux au total) et il nous est donc demandé de redélibérer sur ce point.

Le Maire rappelle que la Commission a été créée en application du Chapitre IV du Code de l'environnement. Sa composition et ses missions sont également prévues ledit code. Elle constitue un cadre d'échanges et d'information entre les industriels, les représentants des associations locales, les Collectivités, les salariés et l'Administration...

Elle a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La CSS est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;



- exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au sein de cette commission suite à l'élection municipale.

Sont candidat-e-s :

- M. René BOUCHARD
- Mme Carole CHEVAL-BOIVIN

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

- **DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la commission de suivi de sites pour le site des Lauriers**
- **PROCLAME comme membres :**
  - **Délégué titulaire : M. René BOUCHARD**
  - **Déléguée suppléante : Mme Carole CHEVAL-BOIVIN**

---

**Année 2020 - Séance n° 11 - Délibération n° 066**

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A SIGNER UN DOSSIER D’AFFILIATION  
AVEC LE CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU)**

La Commune est saisie par des familles demandant l'utilisation, comme moyen de paiement, du chèque emploi service universel (CESU) créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser le service à la personne. Le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif comme les services péri-scolaires (garderie). L'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes.

Toutefois, la réglementation en vigueur n'impose pas aux collectivités d'accepter le Chèque emploi service universel (CESU) comme mode de règlement des prestations qu'elles délivrent. Une commune peut donc décider librement d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la constitution). L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est conditionnée par deux actes :

1°) Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité

2°) Une affiliation de la collectivité au Centre de remboursement des CESU : le CRCESU.

La Commune devrait bénéficier d'une exonération de 26% sur tous les frais (pas sur les options). Cette exonération est calculée en fonction de la déclaration du nombre d'enfants (61 enfants avec tant de moins de 6 ans et tant de plus de 6 ans).

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,**

**AUTORISE le Maire à signer un dossier d'affiliation avec le Centre de remboursement du chèque emploi service universel (CRCESU) et à effectuer toutes formalités y afférentes**

# INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL et QUESTIONS DU PUBLIC

## Décisions du Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal en vertu de la délibération n° 32/2020 du 27 juillet 2020 :

- Baux et locations (article L 2122-22-5° du CGCT) :
  - o Révision des loyers logements et parking du Château relevant des indices INSEE ;
  - o Signature des baux commercial (pharmacie) et professionnels (médecins, infirmières...) :

PRATICIENS	durée bail	surface louée	caution 1 mois loyer TTC	loyer HT/mois	loyer TTC/mois
BOTTIN Olivier, dentiste	6 ans	58,56	745,00	621,42	745,20
SELARL Pharmacie THIZY	9 ans	136,99	1727,00	1439,65	1727,58
VESELY-LESOURD Nathalie, psychologue	6 ans	16,66	394,00	329,00	394,80
DUBOIS Capucine, orthophoniste	6 ans	12,96	336,00	280,00	336,00
L'HERITIER Serge, généraliste	6 ans	24,50	439,00	366,00	439,20
CLEMENT Elise, généraliste	6 ans	24,75	442,00	369,00	442,80
AGRATI Séverine, généraliste	6 ans	24,75	442,00	369,00	442,80
SERVAIS - M.P. FASOLA B., infirmières	6 ans	15,90	297,00	248,00	297,60
SELARL GENTE Sylvie, infirmière	6 ans	15,87	296,00	247,00	296,40
SISA 1, polyvalent	6 ans	13,26	261,00	218,00	261,60
SISA 2, polyvalent	6 ans	13,13	259,00	216,00	259,20
SCM Centre paramédical Bouverie, kinés	6 ans	60,63	930,00	775,00	930,00
Société AUDILAB, audioprothésiste	6 ans	36,18	930	775,11	930,13
			<b>total mensuel des l</b>	<b>6253,18</b>	<b>7503,31</b>
			Total annuel des lo	90039,72	90039,72

*M. Jérôme SAILLET déplore que ces baux aient été signé dans la précipitation avant les élections municipales à l'initiative de Mme BERTLOT.*

- Concessions de cimetièrre (article L 2122-22-8° du CGCT) :
  - Cavurne 4 places 1070,00€ , renouvellement pleine terre 500.00€/an
  - pleine terre 500€, 30 ans
  - pleine terre 500€, 30 ans
  - caveau 6 places 2380€, 50 ans

## Information au Conseil municipal

*M. Jérôme SAILLET prend l'exemple de la ville de Roquebrune-sur-Argens qui a réduit son éclairage public pendant le couvre-feu et suggère de faire de même à Bagnols-en-Forêt.*

*M. Denis DUYRAT souhaite avoir des informations relatives au terrain à l'état de friche qui se trouve à proximité du Relais provençal (sur l'autre côté de la route).  
Le Maire rappelle que ce terrain est privé.*

## Questions du public

Une personne signale le mauvais état d'entretien du Chemin des Rouvières.

Le Maire indique qu'une requête a été déposée au tribunal administratif par un administré concernant l'obligation d'entretien. Une décision sera prochainement rendue par la juridiction.

Une personne souhaite connaître la date à laquelle l'accès du parking du château sera réouvert par la rue de l'Ancienne Mairie.

Il lui est répondu que les travaux de consolidation de la falaise qui s'est effondrée commencent le 9 novembre prochain.

Une personne se plaint des nuisances provoquées par le moto-cross.

M. Michel FLEURY, conseiller municipal, abonde dans ce sens et indique que l'ONF est sensibilisé par ce problème et accentuera les contrôles.

La séance est levée à 20h30.

NOTA : Le présent procès-verbal a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit.

Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors du conseil municipal est invitée à contacter la mairie.